

**COLLECTIVITE DE LA MARTINIQUE****VILLE DE SCHOELCHER**

**ARRETE N° 082 ORDONNANT LES MESURES PROVISOIRES NECESSAIRES AU CAS DE PERIL IMMINENT**

- Le Maire,
- Vu les articles L.511-1, L.511-1-1, L.511-3, L.511-4, L.511-5 et L.511-6 du code de la construction et de l'habitation,
- Vu les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation,
- Vu les articles R.511-1 à R.511-11 du code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,
- Vu l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le courrier de mise en demeure en date du 21 mars 2025 avec avis de réception n° **2C 132 242 1364 4** envoyé à Mme Célia CHARLES-FRANCOIS, domicilié au 6 rue Roquemaurel, 31 300 TOULOUSE,
- **Vu le rapport en date du 31 mars 2025** dressé par **M. Eddy SIGLY**, Expert près de la Cour d'Appel de Fort de France (en bâtiment et immobilier – Economiste de la Construction), désigné par ordonnance du Président du Tribunal administratif de la Martinique en date du **25 mars 2025** sur notre demande,

Considérant que cet ouvrage présente un risque d'effondrement sur la voie dite « rue de la Florence » pour les éventuels usagers circulant sur cette voie et pour la personne chargée d'entretenir le gazon de la bande de terre longeant celui-ci.

Considérant que si le mur venait à tomber, ce serait sur la bande de terre mais la clôture atteindrait 1/3 de la rue de la Florence.

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises de nature à faire cesser le péril,

A R R E T E

Article 1 :

Madame Célia CHARLES-FRANCOIS, domicilié au 6 rue Roquemaurel, 31300 TOULOUSE, propriétaire de l'immeuble sis sur la parcelle cadastrée section T numéro 426, devra dans un **délai maximal de 1 mois** à dater de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures pour faire cesser le péril en procédant :

- dans le plus bref délai, à la pose de supports métalliques en biais, tels des étais de chantier, et d'attaches métalliques, dans l'attente par vos soins de la démolition complète du mur et de sa reconstruction dans les règles de l'art.

Article 2 :

En cas de l'inexécution par l'occupant des mesures prescrites dans le **délai précisé ci-dessus**, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame Célia CHARLES-FRANCOIS, propriétaire du mur susvisé.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de SCHOELCHER.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au préfet de la Martinique, transcrit au Registre des Actes de l'exécutif de la Ville.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

L'Elu délégué à l'Urbanisme

Signé numériquement
A : SCHOELCHER (97233), FR
Le : 03/04/2025 à 19:27:13
VILLE DE SCHOELCHER
Delegue Urbanisme
Noham BODARD